



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023- *RL*
relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de
roche massive exploitée par la société Roches Ou Calcaire concassé (ROC)
située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 121-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007/108 du 13 mars 2007, délivré à l'entreprise ROC pour exploiter une carrière aux lieux-dits « Le bout de la Ginve », « Descendant aux Énaux » et « La Ginve » sur la commune de Pouru-aux-Bois (08140) pour une durée de 20 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-37 du 18 janvier 2019 relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état pour la carrière de roche massive exploitée par la société Roches Ou Calcaire concassé (ROC) située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-221 du 16 avril 2020 relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état pour la carrière de roche massive exploitée par la société Roches Ou Calcaire concassé (ROC) située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-342 du 4 juillet 2022 relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état pour la carrière de roche massive exploitée par la société Roches Ou Calcaire concassé (ROC) située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140) ;

Vu le dossier portant sur une demande de modification des conditions d'exploitation déposé par la société ROC, réceptionné en DREAL Gand-Est en date du 15 décembre 2022 et complété le 19 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est du 14 mars 2023, référencé E1-OIL/JoL-n° 23/121 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 février 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 23 février 2023 indiquant qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société ROC à Pouru-aux-Bois (08140) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation compte tenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007 susvisé ;
2. les modifications apportées aux conditions d'exploitation et de remise en état du site ont été jugées notables mais ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
4. la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à 32 du code de l'environnement et la sollicitation de l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – formation carrière compétente ;
5. qu'en application de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire préalable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Roches Ou Calcaire concassé (ROC), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 453 228 561 00016, dont le siège social ainsi que les installations sont implantés à l'adresse « Le bout de la Ginve » à Pouru-aux-Bois (08140), est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007/108 du 13 mars 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Le tableau des parcelles autorisées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007/148 du 13 mars 2007 complété est modifié comme suit :

Référence de la parcelle cadastrale	Commune et lieu-dits	Superficie de la parcelle
B 184	Pouru-aux-Bois « Le Bout de la Ginve »	24 810 m ²
Y 45	Pouru-aux Bois « La Ginve »	4 733 m ²
Y 46	Pouru-aux-Bois « La Ginve »	1 600 m ²
Y 48	Pouru-aux-Bois « La Ginve »	8 613 m ²
Y 82	Pouru-aux-Bois « Descendant aux énaux »	24 960 m ²
Y 135	Pouru-aux-Bbois « La Ginve »	9 665 m ²
B 156	Pouru-aux-Bois « Le Bout de la Ginve »	3 182 m ²
Y 78	Pouru-aux-Bois « Descendant aux Énaux »	5 201 m ²
Y 79	Pouru-aux-Bois « Descendant aux Énaux »	5 873 m ²
Y 138	Pouru-aux-Bois « Chemin du bout de La Ginve »	527 m ²

Le tableau des activités à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007/148 du 13 mars 2007 complété est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés
2510.1	Autorisation	Exploitation de carrière	Matériaux calcaires	Production annuelle moyenne : 130 000 t/an Production annuelle maximale : 200 000 t/an
2515-1a	Enregistrement	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Installation de premier traitement des matériaux	Puissance fixe installée maximale de 1 232 kW
2760-3	Enregistrement	Installation de stockage de déchets inertes	Déchets de construction et de démolition Terre et pierres	Quantité totale autorisée de 460 000 m ³ soit environ 874 000 tonnes

Superficie totale autorisée 89 164 m²

Selon le dossier défini dans le dossier portant sur une demande de modification des conditions d'exploitation susvisé, le gisement total restant à exploiter sur l'ensemble du site est estimé à 1 600 000 tonnes.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007/108 du 13 mars 2007 complété, portant sur la durée de l'autorisation, sont modifiées comme suit :

- l'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans, la remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Article 3 : Phasage

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007/108 du 13 mars 2007 complété, sont modifiées comme suit :

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier portant sur une demande de modification des conditions d'exploitation susvisé est scrupuleusement respecté (cf annexe 1).

Article 4 : Nature de la remise en état

Les dispositions de réaménagement prévues par l'arrêté préfectoral n° 2007/108 du 13 mars 2007 complété (ourlet forestier, éboulis, prairie mésophile sur remblais, fronts talutés...) sont maintenues.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières définies à l'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007/108 du 13 mars 2007 complété, sont modifiés comme suit :

Période	Montant actualisé TTC des garanties financières par période
T0 + 15 à T0 + 20 – phase 4	217 794,96 €
T0 + 20 à T0 + 22 – phase 5	145 953,49 €

- **Document attestant des garanties financières :**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima 1 mois avant le début de la période de prolongation de la durée d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

• **Absence des garanties financières :**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

• **Appel des garanties financières :**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

• **Levée des garanties financières :**

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Roches Ou Calcaire concassé (ROC) et dont une copie sera transmise pour information au maire de Pouru-aux-Bois.

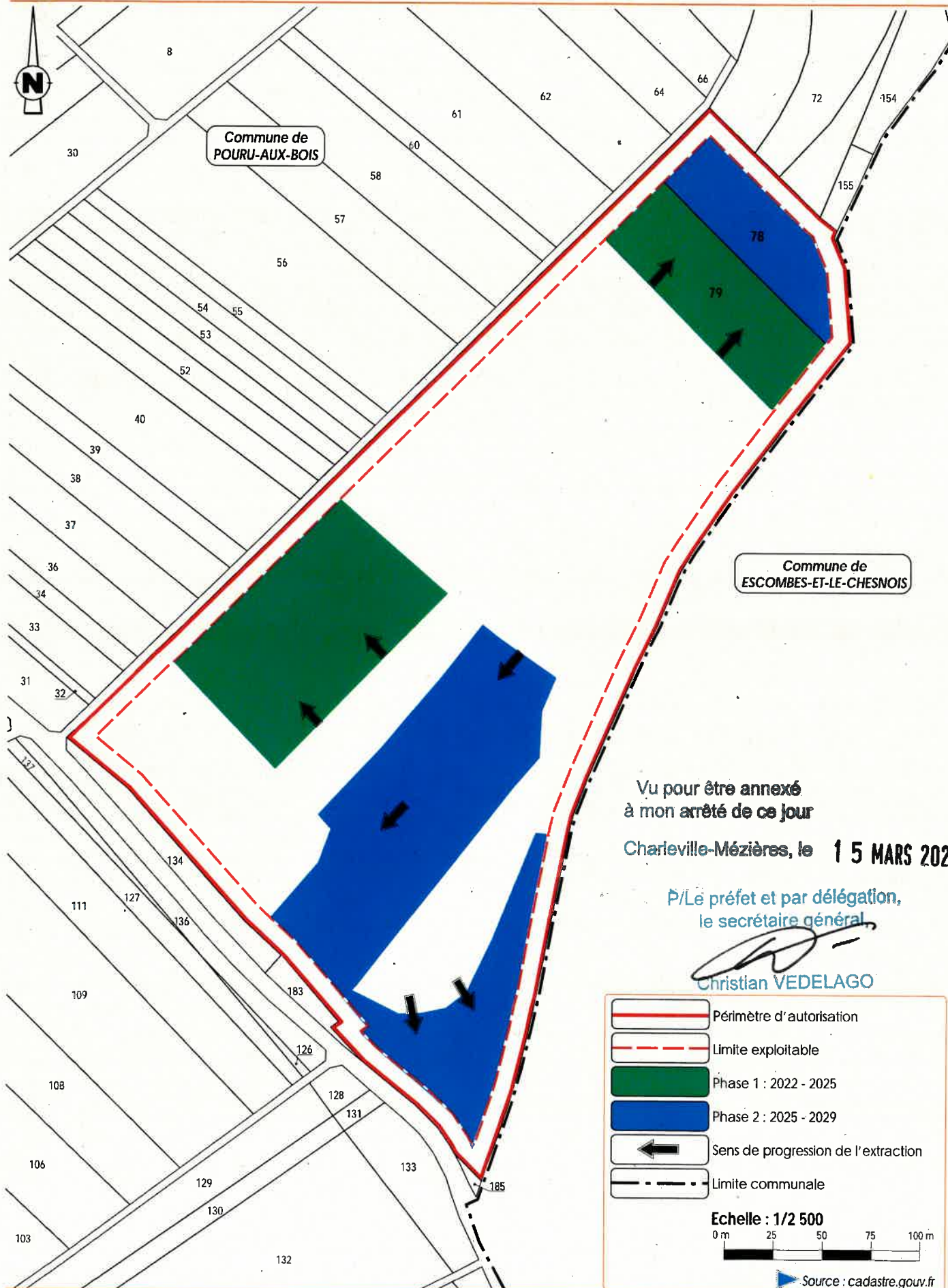
Charleville-Mézières, le **15 MARS 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Annexe
Phasage d'exploitation de la carrière



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le **15 MARS 2023**

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

	Périmètre d'autorisation
	Limite exploitable
	Phase 1 : 2022 - 2025
	Phase 2 : 2025 - 2029
	Sens de progression de l'extraction
	Limite communale

Echelle : 1/2 500
0 m 25 50 75 100 m

Source : cadastre.gouv.fr

